

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES¹

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de l'éducation;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 (L.O.T.I.);

Vu le Code des transports;

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires sur le territoire de l'Espace Sud.

ARTICLE 1 – OBJET ET APPLICABILITÉ DU PRÉSENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport scolaire,
- Les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente aux arrêts.

Le présent règlement pourra être modifié, en tant que de besoin, par l'Espace Sud. La modification sera de plein droit applicable, dès qu'elle aura été publiée.

Les usagers sont assujettis au présent règlement du seul fait de bénéficier du service de transport scolaire.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

Chaque élève bénéficie de la continuité de fonctionnement du service de transports scolaires de l'Espace Sud. Les services ne pourront être suspendus que pour un motif d'intérêt général, pour fait de grève ou cas de force majeure. Pour ces causes, aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'Espace Sud.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION - CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

L'accès aux véhicules de transport scolaire est subordonné à l'inscription préalable des élèves ayant vocation à bénéficier des prestations de transport, dans les conditions ci-après, auprès du transporteur, la société **UNITE SUD TRANSPORT**, chargé du transport à l'Espace Sud :

3.1 Les bénéficiaires de la carte de transport scolaire

Le transport scolaire de l'Espace Sud s'adresse aux élèves :

• Domiciliés dans le Périmètre de Transport Urbain (PTU) de l'Agglomération Sud : **LES ANSES D'ARLET, DIAMANT, DUCOS, LE FRANCOIS, LE MARIN, RIVIERE-PILOTE, RIVIERE-SALEE, SAINTE-ANNE, SAINT-ESPRIT, SAINTE-LUCE, LES TROIS ILETS et LE VAUCLIN.**

• Scolarisés dans un établissement d'enseignement public maternel, primaire ou secondaire (collège et lycée jusqu'à la terminale) et respecter la carte scolaire définie par l'inspection académique. Des dérogations pourront être acceptées, dans certains cas, lorsque le transport existe et sous réserve de places disponibles. Aucune modification de trajet ne pourra être exigée.

3.2 Modalités d'inscription

Le formulaire d'inscription est disponible :

- Auprès de la société **UNITE SUD TRANSPORT** (selon calendrier de paiement)
- Sur le site internet de l'Espace Sud : www.espacesud.fr

L'inscription ne sera effective que sur remise du formulaire d'inscription dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES SERVICES

Les réseaux de transports scolaires de l'Espace Sud sont organisés en 2 types de circuit, à savoir :

• **Des circuits intra-communaux** : point de prise en charge de l'élève dans la même commune que l'établissement de destination.

• **Des circuits intercommunaux** : point de prise en charge de l'élève dans une commune différente de celle de l'établissement scolaire tout en restant dans le périmètre de transport urbain de l'Espace Sud.

4.1 Modification des services

La décision de modification des services relève de la compétence de l'Espace Sud et du transporteur. Cette modification est de plein droit applicable aux usagers concernés.

4.2 Fermeture de services

Les usagers du service public de transport scolaire n'ayant pas de droit acquis au maintien du service, l'Espace Sud se réserve le droit de fermer un service si le nombre d'abonnés régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression, soit moins de 10 élèves. Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux parents, sous préavis de 2 mois.

ARTICLE 5 – TITRE DE TRANSPORT

5.1 Titres et tarifs

La carte d'abonnement au transport scolaire est une carte personnalisée sans contact et rechargeable. Elle est valable pendant toute la scolarité de l'élève et permet un aller-retour par jour uniquement sur le réseau scolaire au départ du domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

En cas de perte ou de détérioration de la carte, aucun remboursement ne pourra être effectué. Une nouvelle carte sera délivrée à l'élève dans les agences UNITE SUD TRANSPORT pour un montant de 10 €.

A chaque montée dans le car scolaire, l'élève doit valider sa carte de transport rechargée. Elle doit être passée sur le valideur présent dans chaque véhicule. En cas de signal sonore et visuel de l'appareil de validation indiquant le refus de la carte, l'élève pourra se voir refuser l'accès au transport scolaire.

5.2 Accès aux services

La carte sans contact est personnelle, nominative et obligatoire, elle ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire, l'accès au car lui sera refusé.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, peut se voir refuser l'accès au véhicule. La responsabilité de l'Espace Sud est totalement dérogée dans ce cas. En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, l'élève devra décliner son nom et son adresse au conducteur, ou à toute autre personne habilitée, afin de vérifier la régularité de son inscription. En cas d'oubli répété (2 fois consécutives), l'accès au bus pourra lui être refusé. Ainsi, la falsification du titre de transport scolaire entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

En cas d'irrégularités (défaut de titre, utilisation d'un titre non valable, refus de présentation, ou validation, falsification), le conducteur signale obligatoirement les faits à son responsable qui en informera immédiatement l'Espace Sud, seule habilitée pour la mise en place des mesures disciplinaires.

5.3 Contrôle des titres de transport

L'Espace Sud se réserve le droit d'effectuer des contrôles des titres de transport à tout moment du service (à la montée, en cours de trajet, à la descente) ou de faire effectuer ces contrôles par toute personne qu'elle pourrait habiliter à cette effet.

ARTICLE 6 - CIRCUITS ET POINTS D'ARRÊTS

6.1 Détermination du point d'arrêt

Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépôt au retour. Chaque élève est affecté à un point d'arrêt unique selon sa commune de départ.

6.2 Double arrêt - Garde alternée

Pour les élèves en garde alternée, le droit au transport pourra être ouvert exceptionnellement sur des trajets différenciés. Cependant, chaque situation sera examinée par le transporteur, UNITE SUD TRANSPORT, sous réserve des places disponibles.

6.3 Changement de domicile

Les élèves déménageant en cours d'année pourront continuer à bénéficier d'un droit au transport sous réserve des places disponibles. Ils devront se rapprocher de la société UNITE SUD pour modifier le(s) circuit(s) affecté(s) sur leur carte d'ayants droit.

6.4 Transport des correspondants étrangers

La demande d'accès aux cars, des correspondants étrangers, devra être formulée par les établissements scolaires au moins 1 mois à l'avance et adressée à la Direction des Transports et Déplacements. L'accès au car sera payant et se fera sous réserve des places disponibles.

Le transport des correspondants étrangers n'est pas une obligation pour la collectivité.

¹ Amendé par délibération du Conseil communautaire du XX mai 2016. Les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par le présent règlement à compter de la rentrée scolaire 2016.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ – OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

7.1. Obligation de l'élève

L'élève est tenu de :

- Se présenter à l'arrêt 5 minutes avant le passage du car ;
- Ne pas bousculer à la montée dans le car, tenir son sac à la main. La montée doit s'effectuer uniquement par la porte avant ;
- Présenter son titre de transport conformément à l'article 5;
- Respecter le conducteur et les autres élèves ou/et toutes personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire ;
- Rester assis pendant le trajet ;
- Mettre sa ceinture de sécurité (articles R412-1 et R 412-2 du Code de la Route) ;
- Laisser libre le passage central du car ; Les sacs et cartables doivent être sous les sièges ou dans les porte-bagages ;
- Prendre soin du matériel, laisser propre et en bon état le car;
- Descendre du car et traverser avec prudence en s'étant assuré le faire en toute sécurité ;

7.2. Obligation du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants et/ou ceux dont ils doivent répondre. Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de leur expliquer les obligations qui découlent du présent règlement et les inciter à le respecter.

A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité (cf. article 7.1).

Le transport des élèves des classes maternelles nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, que la prise en charge et le dépôt de l'enfant soient obligatoirement tributaires de la présence d'un parent ou d'un représentant au point d'arrêt.

7.3. Obligation du conducteur

- S'assurer du bon état de fonction du car (éléments visibles), contrôler les périodes de révision et de contrôle technique ;
- Avoir une assurance en bonne et due forme et en cours de validité ;
- Eviter les accélérations ou freinages brusques (sauf en cas d'urgence) ;
- Respecter le code de la route et l'itinéraire quels que soient les horaires ;
- Ne peut, en aucun cas, utiliser son téléphone portable pendant qu'il conduit le bus ;
- S'assurer des conditions d'évacuation d'urgence du véhicule en cas de nécessité.

Le conducteur devra veiller à ce que l'arrivée et le départ de l'établissement scolaire s'effectuent selon les dispositions suivantes :

• Ecoles maternelles et primaires :

- Arrivée : au plus tard 10 minutes avant l'ouverture,
- Retour au domicile : au plus tard 30 minutes après la fin des cours.

• Collèges et Lycées :

- Arrivée : au plus tard 20 minutes avant l'ouverture.
- Retour au domicile : au plus tard 45 minutes après la fin des cours.

D'une manière générale et après la fin des cours, le véhicule devra être présent sur l'aire de stationnement 10 à 15 minutes avant la sortie des élèves afin d'éviter toute manœuvre dangereuse en leur présence ou toute attente prolongée. Le départ s'effectuera 15 minutes après la sonnerie indiquant la fin de cours. L'arrêt devra être assuré au point prévu et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

ARTICLE 8 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

8.1. Signalement des incidents

En cas de non-respect du présent règlement, le transporteur doit immédiatement informer la collectivité, seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services de l'Espace Sud.

8.2. Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Il est rappelé aux élèves qu'il est notamment interdit de :

- Manquer de respect au conducteur du car,
- Fumer dans le véhicule ou utiliser des allumettes ou briquets,
- Jouer, crier, projeter quoi que ce soit à travers ou en dehors du car,
- Actionner les dispositifs d'ouverture avant l'arrêt complet du véhicule,
- Se pencher au dehors du car,
- Refuser de mettre ou défaire la ceinture de sécurité pendant les trajets,
- Provoquer et participer au chahut,
- Dégrader ou voler le matériel,
- Manipuler des objets tranchants,
- Transporter et utiliser des substances illicites.

Cette liste n'est pas exhaustive, aussi tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes.

Le conducteur peut interdire l'accès au bus à tout élève dont il juge le comportement dangereux.

Outre les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées, l'Espace Sud se réserve le droit de demander réparation des préjudices causés par les usagers du service, y compris des dégradations causées aux véhicules de transport.

8.3. Procédure disciplinaire

Le Président de l'Espace Sud est seul compétent pour procéder à l'application des sanctions définitives prévues au présent règlement dans le tableau ci-annexé.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à indemnité, ni à remboursement.

L'Espace Sud se réserve la faculté d'appréciation du degré de l'indiscipline et/ou de la faute.

La sanction mise en place par l'Espace Sud s'appliquera selon la procédure ci-après :

8.3.1 Procédure d'avertissement

1/ Information de la famille par courrier ou par téléphone et recueil des observations au titre du droit à la défense.

2/ Courrier d'avertissement adressé à la famille avec copie à l'établissement scolaire.

8.3.2 Procédure d'exclusion

Exclusion temporaire : Cette sanction est prononcée dans le cas d'une faute dont la gravité ne justifie pas une exclusion définitive.

1/ Convocation de l'élève et de ses parents à l'Espace Sud.

2/ Information du chef d'établissement par courrier ou mail.

3/ Courrier d'exclusion temporaire adressé à la famille avec copie à l'établissement fréquenté par l'élève.

Exclusion définitive : Cette sanction est prononcée dans le cas d'une faute grave.

1/ Convocation de l'élève et de ses parents à l'Espace Sud.

2/ Information du chef d'établissement par courrier ou mail.

3/ Exclusion provisoire, de titre conservatoire, de l'élève prononcée par l'Espace Sud.

4/ Exclusion définitive de l'élève, selon la gravité des faits, prononcée par l'Espace Sud accompagné d'un courrier notifié aux parents (ou représentant légal) avec copie à l'établissement scolaire.

8.3.3. Tableau synthétique de l'échelle des sanctions et des fautes

Niveau I	Niveau II	Niveau III
Avertissement²	Exclusion de 3 jours à 1 mois	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none">▪ Manque de respect envers une personne▪ Incivilités, insolence, dégradation minime ou involontaire▪ Non présentation du titre de transport▪ Gêne des autres passagers	<ul style="list-style-type: none">▪ Récidive faute niveau 1▪ Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité)▪ Non-respect du matériel▪ Prêt du titre de transport▪ Fraude▪ Bagarre à l'arrêt ou à l'intérieur du car▪ Gêne du conducteur▪ Dégradation volontaire▪ Violence, menace▪ Vol du matériel▪ Manipulation des organes fonctionnels du car▪ Introduction ou manipulation d'objets dangereux▪ Faute particulièrement grave	<ul style="list-style-type: none">▪ En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave
Amendes forfaitaires (Titre de recette)		Montant unique
Voyageur sans titre de transport		35 €
Falsification du titre		200 €
Amende pour sanction de niveau II		50 €
Amende pour sanction de niveau III		100 €

Les catégories de fautes ne sont pas exhaustives.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire. L'Espace Sud ne saurait en être tenu responsable. En fonction des circonstances et des faits constatés, la CAESM se réserve le droit d'adapter la sanction selon la gravité de la faute. Un incident grave ou une dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.

Merci de faire lire le règlement intérieur à votre enfant.

Date :

Signature des parents :

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

² Un avertissement adressé à un élève reste valable pour toute l'année